

- a) ladite entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'une part prépondérante de sa propriété et son contrôle effectif appartiennent à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) ladite entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois ou règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou lorsque ladite entreprise a enfreint ces lois ou règlements, ou que
- c) ladite entreprise de transport aérien n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par l'Accord.

2. Ce droit n'est exercé qu'après consultations avec l'autre Partie contractante, sauf s'il est essentiel de procéder immédiatement à la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements.

ARTICLE 8

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes sont, au cours de leur période de validité, reconnus comme valides par l'autre Partie contractante, pourvu que les conditions auxquelles ces certificats, brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales pouvant être établies en vertu de la Convention.